COMMUNE
D'ECKARTSWILLER
67700

Compte-rendu

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 07 juillet 2026 à 19h00

Convoqué le 1er juillet 2026
Compte-rendu affiché le 09 juillet 2026

Nombre de conseillers élus :

11

Nombre de conseillers en fonction :

11

Nombre de conseillers présents :

10

Sous la présidence de M. Olivier KORNMEYER, Maire

Etaient présents : M. Jean-Luc ROTHAN – Mme Magali RIVASSEAU Adjoints
Mme Cécile BAHL – M. Guillaume BEYRLE - Mme Sarah DEMARIA - Mme Cindy MEYER – M. Fabien OSTER - Mme Alexandra SCHNEIDER – M. Claude SCHNEIDER- M. Geoffroy SCHUTZ
Absente non excusée : Mme Cécile BAHL

Ordre du jour

Secrétaire de séance – Désignation
Approbation du procès- verbal de la séance précédente

N° 2026 -23 **FINANCES LOCALES** – Partage des frais lors des cérémonies et fêtes communes entre Saint Jean Saverne et Eckartswiller

N° 2026-24 **FINANCES LOCALES** – Remboursement de frais avancés par une adjointe dans le cadre d'une procédure d'apostille d'un acte de décès

N° 2026-25 **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE** – Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

N° 2026-26 **FINANCES LOCALES** – Convention de mandat de facturation par l'ONF Facturation électronique des ventes de bois

N° 2026-27 **URBANISME** – Modification du PLU

N° 2026- 28 **FONCTION PUBLIQUE** – PERSONNEL CONTRACTUEL
Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet d'accompagnatrice de bus

N° 2026-29 **DELEGATIONS PERMANENTS DU MAIRE** - DIA

DIVERS :
Emploi saisonnier
Préparation / Organisation du 13 juillet
Présentation projet ancienne école

SECRETAIRE DE SEANCE – DESIGNATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Monsieur Fabien OSTER comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 12 mai 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, sans observation, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 12 mai 2026

N° 2026 -23

FINANCES LOCALES – Partage des frais lors des cérémonies et fêtes communes entre SAINT JEAN SAVERNE ET ECKARTSWILLER

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Jean Saverne et Eckartswiller organisent communément certaines cérémonies et fêtes, ceci dans un objectif de rapprochement de nos deux communes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

Refacturer les divers frais liés aux différentes manifestations organisées communément par la prise en charge à hauteur de la moitié (et/ou au prorata du nombre de participants par commune) par chaque collectivité qui se refacturera et/ou déduira les montants versés par chacun par l'émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE cette proposition.

N° 2026 -24

FINANCES LOCALES – Remboursement de frais avancés par une adjointe dans le cadre d'une procédure d'apostille d'un acte de décès

Le Maire expose au Conseil municipal que, suite au décès d'un ressortissant biélorusse intervenu le 02 avril 2026 sur l'aire d'autoroute située sur le territoire de la commune, des démarches administratives particulières ont dû être entreprises afin de permettre la reconnaissance de l'acte de décès en Biélorussie.

Dans ce cadre, une procédure d'apostille devait être réalisée sur l'acte de décès afin de valider officiellement le document auprès des autorités biélorusses.

Compte tenu de l'urgence et des contraintes administratives liées à cette situation, Mme Magali RIVASSERAU, adjointe au Maire, a procédé personnellement à l'avance des frais nécessaires à l'obtention de cette apostille pour un montant de 24 €.

Il est précisé que le règlement de cette démarche s'effectuait exclusivement en ligne et uniquement par carte bancaire, ne permettant pas un paiement direct par la commune dans les délais requis.

Considérant que cette dépense a été engagée dans l'intérêt du service public communal et dans le cadre des démarches administratives liées au décès survenu sur le territoire communal ;

Considérant la présentation des justificatifs et factures acquittées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le remboursement à Mme Magali RIVASSEAU, adjointe au Maire, de la somme de

 24 euros correspondant aux frais avancés pour la procédure d'apostille de l'acte de décès ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder au mandatement correspondant.

N° 2026 -25

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses dispositions relatives au recensement de la population ;

Vu les instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatives à l'organisation du recensement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et du suivi des opérations de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation du coordonnateur communal

De désigner Monsieur ROTHAN Jean-Luc, en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population.

Article 2 : Missions du coordonnateur communal

Le coordonnateur communal sera chargé notamment :

- d'organiser la préparation des opérations de recensement ;
- d'assurer la liaison avec l'INSEE ;
- de suivre l'avancement de la collecte des informations ;
- d'encadrer et d'accompagner les agents recenseurs le cas échéant.
-

Article 3 : Exécution de la délibération

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services concernés.

N° 2026 -26

FINANCES LOCALES – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'ECKARTSWILLER est propriétaire pour 1/3 de la forêt indivise de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

N° 2026 -27

URBANISME – Modification du PLU – Evolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre d'une procédure de modification

Vu :

- le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives aux procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune ;
- la nécessité d'adapter certaines dispositions réglementaires du PLU afin de répondre aux évolutions des projets communaux et aux attentes actuelles en matière d'aménagement ;

Considérant :

La réunion du 29 avril 2026 organisée avec Madame Faust, chef de projet à l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique), ainsi qu'avec Monsieur Jean-Baptiste ALBERICO, responsable du territoire Ouest à l'ATIP, au cours de laquelle les possibilités d'évolution du PLU communal ont été examinées ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines dispositions du règlement du PLU dans le cadre d'une **procédure de modification**, afin d'adapter les règles d'urbanisme aux besoins actuels de la commune ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE :**

POINT 1 – Évolution des règles relatives aux coloris des tuiles
Le règlement actuel du PLU prévoit uniquement l'utilisation de tuiles de couleur rouge.
Afin de permettre une évolution architecturale maîtrisée, il est proposé d'autoriser, en zone **UB**, la mise en place de tuiles de coloris **anthracite ou noir**, tout en maintenant l'obligation de tuiles rouges en zone **UA**, correspondant au secteur ancien de la commune, afin de préserver son identité architecturale.
Le Conseil Municipal après vote secret
REJETTE cette proposition
3 voix pour le changement de couleurs ;
5 voix ne souhaitent pas de modifications de couleurs ;
2 voix = blancs.

POINT 2 – Évolution des règles relatives aux toitures plates
Le PLU actuel limite la réalisation de toitures plates à une proportion de **30 % de la surface constructible**.
Afin de favoriser une architecture contemporaine et de diversifier les formes bâties, la commune souhaite :

- autoriser les toitures plates en zones **UB, AUa et AU** ;
- porter la surface maximale autorisée de toitures plates de **30 % à 60 % de la surface constructible**.

En revanche, en zone **UA**, cette proportion resterait limitée à **30 %**, afin de préserver les caractéristiques architecturales du secteur ancien.
Le Conseil Municipal
REJETTE cette proposition.

POINT 3 – Modification de la rédaction de l'article UB-6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Afin de mieux prendre en compte l'implantation architecturale existante, la commune souhaite modifier la rédaction de l'article UB-6.
La rédaction actuelle :
« Lorsqu'un alignement architectural est clairement défini par les constructions avoisinantes, les constructions pourront être implantées selon cet alignement. »
serait remplacée par :
« Lorsqu'un alignement architectural est clairement défini par les bâtiments avoisinants, les bâtiments pourront être implantés selon cet alignement. »
Cette modification vise à privilégier la notion de **bâtiment** plutôt que celle de **construction**, afin d'assurer une meilleure cohérence avec l'objectif architectural recherché.
Le Conseil Municipal
VALIDE cette proposition.

POINT 4 – Suppression de l'emplacement réservé n°6 relatif au cheminement piétonnier
L'emplacement réservé n°6 inscrit au PLU concerne la création d'un cheminement piétonnier.
La commune n'envisageant plus la réalisation de cet aménagement, il est proposé de supprimer cet emplacement réservé dans le cadre de la procédure de modification du PLU.
Le Conseil Municipal
VALIDE cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer les évolutions mentionnées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents ;
- **CHARGE** Monsieur Maire de transmettre la présente délibération aux personnes publiques associées et de poursuivre la procédure conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

N° 2026-28

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL

Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet d' « Accompagnateur (trice) de bus scolaire du RPI SAINT MICHEL ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 6h00 hebdomadaire, rémunéré à 5,52/35èmes soit 5h31 minutes comprenant un lissage incluant les congés pendant les jours scolaires et le pont de l'Ascension à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 02 juillet 2027 pour les fonctions d'accompagnatrice de bus des élèves.

Les attributions consisteront à accompagner et surveiller durant le transport en bus scolaire, répertorier les enfants selon les listes fournies, aider les enfants au moment des arrêts à monter et à descendre du véhicule en toute sécurité, assurer la surveillance à l'intérieur du bus et faire appliquer les règles de sécurité selon le code de la route et notamment le port de la ceinture de sécurité.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L 332-8-3°
Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 401, indice majoré : 376.

N° 2026 –29

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – Compte-rendu d'information

Article 2122-22 du CGCT – Compte rendu d'information

<u>Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)</u>

Le Maire informe le Conseil Municipal que la déclaration d'intention d'aliéner a été présentée en Mairie pour le bien suivant, soumis au DPU:

- Immeuble non bâti, situé, section 4 parcelle n° 118 – rue principale – d'une surface de 541 m²
- Immeuble bâti sur propre terrain, section 02 parcelles n°149,152,153,211,212,216,56 – LES TAILLIS – d'une surface de 3099 m²
- Immeuble non bâti, situé, section 04 parcelles n° 336,337 – rue principale – d'une superficie de 964 m²
- Immeuble bâti, situé, section 4 parcelles n° 199, 306 – d'une superficie de 1580 m²

La commune a déclaré renoncer à l'exercice du droit de préemption pour les dits biens.

L'ensemble des points à l'ordre du jour étant examinés, M. le Maire lève la séance à 21h00.

Le présent procès-verbal est signé par

Olivier KORNMEYER	Maire	
Fabien OSTER	Secrétaire de séance	